



OBJET :

Redevance - Dératisation
2023-2025



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 10 octobre 2022

Présents : H. JONET, Bourgmestre,
V. GERDAY, H. COMIJN-BUTTIENS, G. LEDUR-POTY,
Echevin(s),
P. DANZE, Président CPAS,
B. DESSART, M-L. SEMAILLE, M. VONECHE, B. ROBERT, P.
FASTRE, S. BAGUETTE, M. MOINEAU, F. PEETERMANS, N.
ROME, M. DEVILLERS, Conseiller(s),
I. DOYEN, Directrice générale.

Excusé(s) : /

Le Conseil Communal,

Siégeant en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour et notamment ses articles L1122-30, L1124-40 § 1er 1° et L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'Arrêté royal du 19 novembre 1987 modifié le 11 mai 2020 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux, notamment son article 45 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Attendu qu'il est du devoir d'une commune de protéger l'environnement et de lutter contre les animaux nuisibles ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que chacun doit veiller à éradiquer la prolifération des rats et qu'il y a lieu de lutter activement contre leur présence sur le territoire de la Commune ;

Considérant que plusieurs campagnes de dératisation sont organisées par une société agréée mandatée par l'Administration communale sur le territoire communal lors desquelles les habitants sont invités à signaler toute infestation de rats au service environnement ;

Considérant que les dératisateurs de la société mandatée par l'Administration communale sont formés à l'exercice de cette tâche ;

Considérant qu'il convient de définir le montant de la redevance ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faite en date du 28 septembre 2022 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur Financier en date du 28 septembre 2022

joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE : à l'unanimité

Article 1^{er} :

Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et pour une période expirant le 31 décembre 2025, il est établi une redevance communale sur les prestations de dératissage.

Article 2 :

La redevance est due par la personne qui en fait la demande.

Article 3 :

La redevance est fixée à 50 € à partir du 2^{ème} passage annuel (entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre) chez un même redevable. La première demande d'intervention de l'année est gratuite.

Article 4 :

Modalités de paiement:

La redevance est payable au plus tard à la date d'échéance reprise sur l'invitation à payer.

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le Directeur financier envoie une contrainte visée rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à la mise en demeure seront recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Verlaine ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : demande transmise par le demandeur/redevable
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 7 :

La délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation suivant les articles L3131-1 et 3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 :

La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles 1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation



La Directrice générale,
I. DOYEN

Par le Conseil,
Pour extrait conforme,



Le Bourgmestre,
H. JONET

